

# Une meilleure prise en compte des congés familiaux des salariés



© 2023 Les Echos Publishing

Via une récente loi, le gouvernement adapte certaines dispositions du droit du travail français au droit européen. Ainsi, la transposition dans le Code du travail d'une directive européenne de 2019 relative aux congés familiaux des salariés permet d'assurer un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents.

**À noter** : ces dispositions sont applicables depuis le 11 mars 2023.

## Le congé parental d'éducation

Pour bénéficier d'un congé parental d'éducation après un congé de maternité ou d'adoption, les salariés doivent justifier d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise. Jusqu'alors, cette ancienneté devait être acquise au jour de la naissance de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer. Désormais, cette condition est appréciée au moment de la demande du congé parental d'éducation.

En outre, à présent, il est inscrit dans le Code du travail que le congé parental à temps partiel est assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

**Rappel** : le congé parental d'éducation à temps plein, lui, est pris en compte à 50 % dans la détermination des droits du salarié liés à son ancienneté.

## **Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

Le Code du travail prévoit désormais que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté du salarié.

Par ailleurs, lorsque la répartition de la réserve spéciale de participation dépend de la durée de présence du salarié dans l'entreprise, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris en compte pour calculer cette durée de présence.

**À savoir** : les salariés ont droit au maintien du bénéfice des avantages acquis (congés payés notamment) avant le début de leur congé de présence parentale, de leur congé parental d'éducation ou de leur congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

[Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, JO du 10](#)

© 2023 Les Echos Publishing